



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA LIBERATION POUR UN CAMION DE DON DU SANG

ARRETE : N° ST/BBY 2025- 132

Le Maire de la ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs,
Vu la demande de l'établissement Français du Sang de pouvoir disposer d'un emplacement sur la voie publique dans le cadre d'une collecte de sang,

Considérant que cette occupation n'entraîne aucune gêne pour la circulation,

A R R E T E

Le mercredi 24 septembre 2025 de 13h30 à 20h00

➤ **Place de la Libération**

Article 1 - Autorisation

L'établissement Français du Sang, situé **2 avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE**, est autorisé à stationner sur le domaine public **Place de la Libération** sans emprise au sol, dans le cadre de sa collecte de don de sang, **le mercredi 24 septembre 2025 de 13h30 à 20h00**.

Article 2 -

Tout autre créneau horaire que celui indiqué dans l'article 1 devra être demandé auprès de la commune et le permis de stationnement modifié en conséquence.

Article 3 -

La présente autorisation est consentie exclusivement à l'établissement Français du Sang et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 4 -

En cas de travaux ou d'évènement particuliers, la commune se réserve le droit de modifier l'emplacement.

Article 5 -

-Le stationnement du camion ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 6 - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.

VILLE DE GROSLAY

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8-

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien les Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 24/09/2025

Marc CLOUET

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 10/09/2025

Marc CLOUET

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable